

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
	Sénégale, États Unis, post. A. O. 1.400 frs 2.500 frs	Sénégale, États Unis, post. A. O. 2.200 frs 3.700 frs
	France 1.400 frs 2.500 frs	France 2.400 frs 4.300 frs
	Étranger 1.900 frs 3.000 frs	Étranger 3.200 frs 5.500 frs
	Prix du numéro : Année courante 60 frs = Année précédente : 65 frs	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs	
		La ligne 65
		Chaque annonce répétée Moitié
		(Il n'est jamais compté moins de 250 frs pour la
		Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
26 août Ordonnance n° 63-09 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République 1195

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
31 juillet Décret n° 63-552 MIN. relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale 1196
26 août Décret n° 63-578 relatif à l'élection du Président de la République 1201

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 63-09 du 26 août 1963
portant loi organique relative à l'élection du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 21 à 29, 84 et 92;
La Cour suprême entendue,

ORDONNE :

Article premier. — Au plus tard le quarantième jour précédant le jour du scrutin, tout parti politique légalement constitué qui entend donner son investiture à un

candidat à la Présidence de la République doit déposer au greffe de la Cour suprême une déclaration d'investiture mentionnant :

- 1° Le parti qui donne son investiture;
- 2° Les nom et prénoms du candidat;
- 3° Le titre sous lequel le candidat se présente;
- 4° La couleur et éventuellement le symbole choisis pour l'impression des bulletins de vote. En aucun cas un candidat ne pourra choisir la couleur réservée aux cartes électorales;
- 5° Le mandataire qu'il désigne pour déposer la candidature.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis adoptent, pour le candidat auquel ils donnent leur investiture, le même titre, la même couleur ou le même symbole, la Cour suprême détermine pour chaque parti le titre, la couleur ou le symbole en attribuant par priorité à chacun d'entre eux son titre, sa couleur ou son symbole traditionnels.

La Cour suprême publie, au plus tard le trente-cinquième jour avant le scrutin, les déclarations d'investiture reçues, modifiées éventuellement compte tenu de la décision prévue à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La déclaration de candidature doit comporter :

- 1° Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et filiation du candidat;
- 2° La mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et politiques;
- 3° Le titre sous lequel il se présente;
- 4° Éventuellement la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti;
- 5° La couleur choisie pour l'impression des bulletins et éventuellement le symbole qui doit y figurer;
- 6° La signature du candidat.

Elle doit être accompagnée du document prévu à l'alinéa 2 de l'article 24 de la Constitution et d'une pièce officielle attestant l'âge et la nationalité du candidat.

En aucun cas, un candidat ne peut utiliser un titre, une couleur ou un symbole figurant dans une des déclarations d'investiture souscrites en faveur d'un autre candidat ou déjà choisi par un candidat non investi par un parti politique ayant déposé sa candidature antérieurement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi organique.

Fait à Gonneville, le 26 août 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-552 M.INT. du 31 juillet 1963
relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 93;

Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1952, pour l'élection au corps législatif, modifié par la loi n° 56-425 du 28 avril 1956;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 relatifs au secret et à la liberté du vote ainsi qu'à la sincérité des opérations électorales;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, portant réorganisation municipale;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les déclarations d'investiture prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, doivent être établies selon le modèle figurant en annexe I au présent décret.

Art. 2. — Les déclarations de candidature prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, doivent être établies selon le modèle figurant en annexe II au présent décret s'il s'agit d'un scrutin de liste, en annexe II bis s'il s'agit d'un scrutin uninominal. Les déclarations de candidature doivent être dactylographiées.

Les ratures doivent être approuvées par le mandataire de la liste ou du candidat.

Art. 3. — Les certificats que les candidats doivent, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, fournir à l'appui de la déclaration de candidature sont établis selon le modèle figurant en annexe III au présent décret.

La signature des candidats doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » et suivie des nom et prénoms du candidat, lisiblement écrits.

Art. 4. — Les récépissés délivrés par le ministre de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, sont établis selon le modèle figurant en annexe IV au présent décret.

Art. 5. — La couleur des cartes électorales est fixée pour chaque élection par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Affichage effectué par l'administration

Art. 6. — Le commandant de cercle doit placarder les affiches suivantes durant la période électorale :

1° Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à la porte des bureaux du cercle et des bureaux des arrondissements :

- a) Texte du décret convoquant les électeurs;
- b) Texte du présent décret;
- c) Arrêté du commandant de cercle fixant la liste des commissions de distribution des cartes électorales;
- d) Arrêté du commandant de cercle fixant la liste des bureaux de vote;

e) Liste des délégués prévus à l'article 16 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, et à l'article 19 du présent décret;

f) Affiche contenant le rappel des textes relatifs à l'interdiction de port d'armes;

g) Dans les communes, texte de l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article 14 du présent décret fixant la liste limitative des pièces d'identité que l'électeur doit produire pour retirer sa carte électorale et émettre son vote;

Le maire doit placarder les mêmes affiches à la porte de la mairie.

2° A la porte des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes électorales :

— Les affiches visées ci-dessus en a, b, c, d, f, et, dans les communes, g;

3° A la porte des bureaux de vote :

— Les affiches visées ci-dessus en a, b, c, d, f, et, dans les communes, g;

— Affiche portant l'indication du bureau de vote;

— Liste des délégués, prévus à l'article 16 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, et à l'article 19 du présent décret, désignés par les listes de candidats ou candidats pour le bureau de vote;

— Dans les communes, arrêté du commandant de cercle fixant la liste des commissions regroupées de distribution.

Le ministre de l'intérieur peut prescrire par arrêté l'apposition d'affiches non prévues au présent article.

CHAPITRE III

Propagande en vue de l'élection

Art. 7. — Durant la campagne électorale chaque liste de candidats ou, dans le cas d'un scrutin uninominal, chaque candidat, figurant dans l'arrêté prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, peut, dans les conditions fixées par la loi du 20 mars 1914 modifiée par la loi du 2 avril 1932, apposer sur les emplacements spéciaux réservés à cet usage les affiches suivantes, non soumises au droit de timbre :

- 1° Une affiche de format maximum de 56 cm × 90 cm;
- 2° Une affiche dont les dimensions ne peuvent excéder celles du demi-carré (28 cm × 45 cm) destinée à annoncer la tenue de réunions de propagande.

Chaque liste de candidats ou candidats peut en outre faire imprimer et envoyer aux électeurs une circulaire de format 21 × 27 cm.

Art. 8. — Les listes de candidats ou candidats visés à l'article précédent peuvent utiliser les stations de radio-propagande en vue de l'élection.

L'horaire de ces émissions est fixé par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE IV

Distribution des cartes électorales

Art. 9. — Le commandant de cercle institue les commissions de distribution des cartes électorales et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner par arrêté pris et affiché quinze jours avant le scrutin.

Art. 10. — Le commandant de cercle nomme par arrêté, quinze jours avant le scrutin, les présidents des commissions de distribution des cartes électorales.

Art. 11. — Dans les communes, les délégués non conseillers municipaux désignés par le maire pour siéger dans les commissions de distribution des cartes électorales doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la section électorale de commune quand la commune est sectionnée et, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

Les nom, prénoms, profession et domicile ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués du maire doivent être notifiés au commandant de cercle quatorze jours avant le scrutin.

Art. 12. — Chaque liste de candidats, ou dans le cas, d'un scrutin uninominal, chaque candidat figurant dans l'arrêté prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 notifie quatorze jours avant le scrutin au commandant de cercle les nom, prénoms, profession et domicile de ses représentants titulaires et suppléants au sein de chaque commission de distribution des cartes électorales.

Ces représentants doivent être des électeurs du cercle pour les territoires non communalisés, de la commune, de la section électorale de commune quand la commune est sectionnée et, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

Le commandant de cercle délivre un récépissé de cette déclaration.

Art. 13. — La distribution des cartes électorales est effectuée du dixième jour dans les territoires non communalisés, du huitième jour dans les communes, à la veille de l'élection.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté la liste des pièces officielles civiles et militaires permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Dans les communes, l'électeur doit, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées dans l'arrêté prévu ci-dessus.

Dans les territoires non communalisés, l'identification de l'électeur par la preuve testimoniale est admise.

Art. 15. — Dans les communes, les électeurs n'ayant pas retiré leur carte durant la période fixée à l'article 13 du présent décret peuvent, le jour du scrutin, en demander la délivrance aux commissions regroupées de distribution instituées par arrêté du commandant de cercle pris au plus tard quatre jours avant le scrutin.

Chaque commission regroupée de distribution à la composition prévue à l'article 15 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963.

Les délégués non conseillers municipaux du maire et les représentants des listes de candidats ou, dans le cas d'un scrutin uninominal, des candidats, doivent être des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, de la section électorale de commune quand la commune est sectionnée et, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

Les nom, prénoms, profession, domicile, ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués du maire et des représentants des listes de candidats ou candidats dans le cas d'un scrutin uninominal doivent être notifiés au commandant de cercle au plus tard deux jours avant l'élection.

Art. 16. — La commission de distribution regroupée dresse un procès-verbal de ses opérations, signé de ses membres.

À la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, paraphées par le président et les membres de la commission et apportées au commandant de cercle dont dépend la commune avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés sont ouverts par la commission administrative chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

Art. 17. — Dans les territoires non communalisés, les électeurs n'ayant pas retiré leur carte durant la période fixée à l'article 13 du présent décret peuvent, le jour du scrutin, en demander la délivrance au président de leur bureau de

vote. La remise de chaque carte doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau. Le bureau de vote doit, après la clôture du scrutin, procéder aux formalités décrites à l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE V

Organisation et déroulement du scrutin

Art. 18. — Il est mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote et par le soin de l'administration un bulletin de vote de chacune des listes ou, dans le scrutin uninominal de chacun des candidats, figurant dans l'arrêté prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963.

Le format du bulletin de vote est le suivant :

— Election générale : 13,5 × 18 centimètres;

— Scrutin uninominal : 9 × 10 centimètres.

Dans le cas d'une élection partielle destinée à pourvoir au remplacement de plusieurs députés, le format du bulletin de vote est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le libellé du bulletin de vote est conforme au modèle figurant en annexe V au présent décret.

Art. 19. — Les noms des délégués titulaires et des délégués suppléants prévus à l'article 16 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, doivent être notifiés quatre jours au plus tard avant le scrutin, dans les communes au maire, dans les territoires non communalisés au commandant de cercle.

Le maire ou le commandant de cercle délivre à chaque délégué récépissé de cette déclaration. Le maire notifie immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au commandant du cercle dont dépend la commune.

Le commandant de cercle notifie sans délai à chaque président de bureau de vote de la liste des délégués titulaires et suppléants habilités à contrôler les opérations électorales dans le bureau qu'il préside.

Art. 20. — Les présidents des bureaux de vote doivent être désignés quatre jours au plus tard avant le scrutin.

Dans les communes, les présidents des bureaux de vote sont désignés dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

La liste des présidents des bureaux de vote doit être communiquée dès son établissement par le maire au commandant de cercle.

La désignation des présidents de bureau de vote de la commune de Dakar est faite par le maire, de Dakar, président du conseil municipal.

Dans les territoires non communalisés, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le commandant de cercle.

Art. 21. — Les assesseurs du président du bureau de vote doivent savoir lire et écrire et être inscrits sur la liste électorale du cercle ou de la commune ou, si la commune est sectionnée, de la section électorale ou, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

Dans le cas où deux listes de candidats ou deux candidats, s'il s'agit d'un scrutin uninominal, sont en présence, chaque délégué titulaire ou suppléant visé à l'article 19 du présent décret désigne deux assesseurs.

Quand plus de deux listes de candidats ou candidats sont en présence, chaque délégué titulaire ou suppléant visé à l'article 19 du présent décret désigne un assesseur.

Afin de porter le nombre des assesseurs à quatre, le président du bureau de vote désigne un assesseur, quand trois listes de candidats ou candidats sont en présence.

Art. 22. — Le secrétaire du bureau de vote est désigné par le président parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Art. 23. — Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Art. 24. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du scrutin. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 25. — Sur la table du bureau de vote, sont déposés, notamment :

1. Un exemplaire du décret de convocation du collège électoral;
2. La liste des bureaux de vote du cercle, de la commune, de la section de commune ou de l'arrondissement de la commune de Dakar;
3. Le « recueil des textes applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale »;
4. Une copie de la liste officielle des électeurs arrêtée à la clôture de la plus récente période de révision de la liste électorale et une copie du tableau rectificatif publié cinq jours avant les élections.

Lorsque dans un cercle, commune, section de commune ou arrondissement de la commune de Dakar, plusieurs bureaux de vote ont été institués, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau rectificatif est déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote est déposée et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 26. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé; si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 27. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 28. — Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation être placée dans le bureau de vote, ni aux abords de celui-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par la loi et les règlements.

Art. 29. — Le vote a lieu sous enveloppes. Ces enveloppes sont fournies par le ministère de l'intérieur. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles sont envoyées à chaque commandant de cercle, cinq jours au moins avant l'élection. Le commandant de cercle en accuse immédiatement réception.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle du vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit compter les enveloppes.

Si ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la circonscription

et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 30. — Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues dans un établissement d'aliénés.

Art. 31. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour suprême annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 32. — Nul électeur ne peut entrer dans un bureau de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Art. 33. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur doit faire la preuve de son droit de voter par la présentation de sa carte électorale ou du jugement en tenant lieu.

En outre, l'électeur doit faire constater son identité. Dans les communes, il doit produire une des pièces d'identité énumérées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article 14 du présent décret. Dans les territoires, non communalisés, l'identification de l'électeur par la preuve testimoniale est admise.

Art. 34. — L'électeur prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans l'isoloir et place son bulletin de vote sous enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il doit exister un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Art. 35. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et glisser celle-ci dans l'urne électorale est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 36. — Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau et sur la carte électorale, par l'apposition dans la case dont le numéro aura été fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau.

Le cas échéant, ces mentions sont portées sur le jugement tenant lieu de carte électorale.

Art. 37. — Mention de chaque incident intervenu au cours des opérations de vote doit être faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

Art. 38. — L'expulsion de la salle de vote des délégués, des assesseurs ou des scrutateurs ne peut être requise par le président du bureau de vote que dans les conditions fixées par la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant le décret réglementaire du 2 février 1852.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

En aucun cas les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

CHAPITRE VI

Dépouillement du scrutin

Art. 39. — Le dépouillement peut être effectué par le bureau lorsqu'il s'est présenté moins de trois cents votants.

Si le nombre des votants atteint ou dépasse trois cents, le dépouillement est effectué par des scrutateurs. Les scrutateurs doivent être électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote et sachant lire et écrire.

Art. 40. — La désignation des scrutateurs est faite par les délégués prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963. Les délégués remettent les noms des scrutateurs au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table de dépouillement puisse être établie avant le début de l'opération.

Chaque liste de candidats ou candidat, dans le cas d'un scrutin uninominal, doit être représentée par le même nombre de scrutateurs.

Art. 41. — Les scrutateurs doivent être au nombre de huit, répartis en deux groupes de quatre de telle sorte que chaque groupe comprenne un nombre égal de scrutateurs représentant chaque liste de candidats ou candidates. Chaque groupe siège autour d'une table de dépouillement.

Toutefois, s'il était impossible de désigner huit scrutateurs répondant aux conditions fixées à l'article 39 du présent décret, le nombre de scrutateurs pourrait être ramené à quatre. En ce cas, le dépouillement serait opéré sur une seule table.

Art. 42. — Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Art. 43. — Après la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte et les enveloppes qu'elle contient sont comptées; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 44. — Le président répartit entre les tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs sur des feuilles de pointage.

Art. 45. — Le vote est nul si une enveloppe contient des bulletins de listes de candidats ou candidat différents.

Le vote est valable et compte pour un seul suffrage si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste de candidats ou du même candidat.

Art. 46. — Outre les bulletins qui, aux termes de l'article 13, 3° de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, n'entrent pas en compte, les bulletins blancs, les bulletins d'un modèle différent de ceux imprimés par les candidats et mis en place par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat des dépouillements.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires. Ces bulletins et enveloppes sont contre-signés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Les feuilles de pointage paraphées par les scrutateurs et les membres du bureau sont également annexées au procès-verbal.

Art. 47. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

CHAPITRE VII

Etablissement, publicité et transmission des procès-verbaux

Art. 48. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle du vote et les bulletins autres que ceux qui, conformément à l'article 46 du présent décret, doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 49. — Le procès-verbal des opérations électorales est établi sur des imprimés fournis par le ministère de l'intérieur; il est rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et les membres du bureau.

Lorsque les listes de candidats ou candidats, dans le cas d'un scrutin uninominal, ont désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci doivent être invités à contre-signer les deux exemplaires du procès-verbal.

Art. 50. — Chaque président de bureau de vote porte sans délai les procès-verbaux ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, au commandant de cercle.

Le commandant de cercle transmet par les voies les plus rapides l'exemplaire auquel les pièces sont annexées, sous pli scellé, au président de la commission de recensement général des votes siégeant au palais de justice de Dakar.

L'autre exemplaire est déposé dans les archives du cercle.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 51. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 52. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 9 à 33 du décret réglementaire du 2 février 1852, sauf les dispositions ajoutées à l'article 11 par la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, et les articles 3 à 11 et 15 des décrets du 3 janvier et 11 avril 1914 sont abrogées.

Art. 53. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'information et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

SIÈGE DU PARTI

(4)

DECLARATION D'INVESTITURE

Le _____ à _____ (2)

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 et conformément à l'article 1° du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour les élections des députés à l'Assemblée nationale qui doivent avoir lieu le _____ (3) en exécution du décret n° _____ du _____ (4).

Le parti _____ (5)
légalement constitué,

Donne son investiture :

— à la liste de candidats;
— au candidat (dans le cas d'un scrutin uninominal) (6)

Qui se présentera sous le titre suivant :

_____ (7)

choisira pour l'impression de ses bulletins la couleur _____ (8)

et y fera figurer le symbole suivant : _____ (9)

Le parti (10)
mandate M (11)

à l'effet de déposer la déclaration de candidature :
— de la liste
— du candidat (12)
se présentant sous le titre suivant : (7)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le (13)

Signature (14)

- (1) Nom du parti ou groupement politique;
- (2) Lieu et date;
- (3) Date de la consultation électorale;
- (4) Référence du décret de convocation;
- (5) Nom du parti en toutes lettres;
- (6) Rayer la mention qui ne convient pas;
- (7) Titre de la liste en toutes lettres;
- (8) Cette couleur ne doit pas être celle des cartes électorales, fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.
- (9) Il n'est pas obligatoire qu'un symbole figure sur les bulletins de vote;
- (10) Nom du parti en toutes lettres;
- (11) Nom, prénoms, profession et adresse du mandataire;
- (12) Rayer la mention qui ne convient pas;
- (13) Fonction du signataire au sein du parti (en toutes lettres);
- (14) Faire figurer le nom et le prénom en toutes lettres au-dessous de la signature.

ANNEXE II

DECLARATION DE CANDIDATURE (1).

(Scrutin de liste).

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 et l'article 2 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les citoyens énumérés ci-dessous déclarent faire acte de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura lieu le en application du décret n° du

Ils se présentent sur une liste portant le titre : (2)

Sur les bulletins de vote de couleur (3)

— figurera le symbole suivant :
— ne figurera aucun symbole (4)

La liste a reçu l'investiture du parti (5)

qui a mandaté M. (6)
à l'effet de déposer la déclaration de candidature au ministère de l'intérieur (7).

Les candidats ont mandaté M. (6)
à l'effet de déposer la déclaration de candidature au ministère de l'intérieur (7).

Ordre de présentation	Prénoms	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance (8)	Profession	Service, emploi tenu et lieu d'affectation des agents de l'Etat
-----------------------	---------	-----	-------------------	-----------------------	------------	---

Candidats titulaires

1						
2						
3						
80						

Candidats suppléants (9)

81						
82						
100						

Chacun des candidats a fourni au mandataire de la liste le certificat prévu à l'article 5 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963. Le mandataire a joint ces certificats à la présente déclaration, après avoir vérifié qu'ils étaient établis conformément à l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 et comportaient la signature des candidats.

Fait à le

Signature du mandataire,

Nom et prénoms (10)

- (1) Toutes les mentions figurant sur cette déclaration doivent être dactylographiées;
- (2) Titre de la liste en toutes lettres;
- (3) Mention à porter obligatoirement;
- (4) Rayer la mention qui ne convient pas;
- (5) En toutes lettres;
- (6) Nom et prénoms. Le mandataire doit obligatoirement être celui qu'ont désigné les candidats dans les certificats et, si la liste a reçu l'investiture d'un parti, qu'a désigné le parti dans la déclaration d'investiture;
- (7) Rayer la mention qui ne convient pas;
- (8) Ville ou village et mention du cercle dans lequel se trouve la localité;
- (9) En cas d'élections partielles, il n'y a évidemment que des candidats titulaires;
- (10) Sous la signature du mandataire, doit figurer la mention dactylographiée de ses nom et prénoms.

ANNEXE II bis

DECLARATION DE CANDIDATURE

(Scrutin uninominal)

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 et à l'article 2 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963,

M. (1)
né à (2)
le
Profession
Agent de l'Etat affecté au service de (3)
Tenant l'emploi de (3)
Servant à (3)
déclare faire acte de candidature pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, qui aura lieu le en application du décret n° du (4)

Il se présente sous l'étiquette (4)

Sur les bulletins de vote de couleur (5)

— figurera le symbole suivant (6)

— ne figurera aucun symbole (6)

La candidature a reçu l'investiture du parti (7)

qui a mandaté M. (8)

à l'effet de déposer la déclaration de candidature (9)

Le candidat a mandaté M. (9)

Le candidat dépose lui-même sa candidature (9)

Le candidat a joint à la déclaration de candidature le certificat prévu à l'article 5 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963.

Fait à le

Le mandataire, (10)

Signature

Nom et prénoms

- (1) Nom et prénoms;
- (2) Village ou ville ou mention du cercle dans lequel se trouve la localité;
- (3) A ne remplir que si le candidat est agent de l'Etat;
- (4) En toutes lettres;
- (5) Mention à porter obligatoirement;
- (6) Rayer la mention qui ne convient pas;
- (7) En toutes lettres;
- (8) Nom et prénoms. Le mandataire doit être celui que le candidat désigne dans le certificat joint;
- (9) Rayer les deux mentions qui ne conviennent pas;
- (10) Eventuellement, le candidat, si celui-ci dépose lui-même la déclaration de candidature.

ANNEXE III

M. (1) (2)
 né le (3)
 à
 exerçant la profession de (4)
 agent de l'Etat affecté au service de (4)
 tenant l'emploi de (4)
 servant à (4)
 candidat sur la liste : (5)
 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura
 lieu le en application du décret
 n° du
 donne pouvoir à M. (6) pour déposer sa candi-
 dature au ministère de l'intérieur.

Et certifie :

1. N'être candidat que sur la seule liste (5);
2. Ne se trouver dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 fixant notamment les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités des membres de l'Assemblée nationale.
3. Avoir pris connaissance de l'alinéa dernier de l'article 5 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :
 « Tout candidat qui, de mauvaise foi aura souscrit une déclaration inexacte portant sur les conditions de son éligibilité ou qui aura été candidat sur plus d'une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 francs ».

En foi de quoi a signé le présent certificat.

Lu et approuvé (7)
Signature

- (1) Monsieur, Madame ou Mademoiselle;
- (2) Nom et prénoms;
- (3) Nom de la localité et mention du cercle dans laquelle elle se trouve;
- (4) A ne remplir que si le candidat est agent de l'Etat;
- (5) Titre de la liste en toutes lettres;
- (6) Nom et prénoms;
- (7) Mention manuscrite;
- (8) En cas de scrutin uninominal, le libellé doit être :

M. etc
 candidat sous le titre
 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, qui aura
 lieu le en application du décret n°
 du donne pouvoir à M
 pour déposer sa candidature.

Ou : dépose sa candidature lui-même et certifie :
 1. Ne se trouver dans aucun des cas etc., le reste sans
 changement.

ANNEXE IV

RÉCEPISSE DE DEPOT
(d'une déclaration de candidature)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 63-02 du
 8 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée
 nationale.

Donne à M. récépissé de la déclaration
 de candidature qu'il a déposée au ministère de l'intérieur, le
 à heures
 et par laquelle.

Candidats titulaires

MM. :
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 etc.,

Candidats suppléants

81
 82
 83
 etc.,

ont fait connaître leur intention de poser leur candidature
 sur une liste dont le titre est :
 et qui a reçu l'investiture du parti
 aux élections des députés à l'Assemblée nationale qui auront
 lieu le en application du décret n°
 du

Cette déclaration est établie conformément aux règles fixées
 dans l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 les certificats prévus
 à l'article 5 de l'ordonnance susvisées y sont joints et elle ne
 présente aucun des vices, énumérés à l'article 6 du même texte,
 qui entraîneraient son irrecevabilité (1)

Fait à Dakar, le

Le ministre de l'intérieur.

(1) Texte à aménager en cas de scrutin uninominal.

ANNEX V

Elections des Députés à l'Assemblée Nationale
du (1)
(Elections générales) (2)

Liste (3)

Candidats titulaires

1 M. (5)	41 M.
.....	
.....	
.....	
40 M.	80 M.

Candidats suppléants

81 M.	91 M.
.....	
.....	
.....	
90 M.	100 M.

- (1) Jour, mois et année;
- (2) S'il s'agit d'élections générales. S'il s'agit d'élections partielles mentionner « Elections partielles »;
- (3) En toutes lettres, titre de la liste tel qu'il figure dans l'arrêté prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963;
- (4) Symbole choisi, tel qu'il figure à l'arrêté mentionné ci-dessus;
- (5) Nom et prénoms de chacun des candidats;
- (6) En cas de scrutin uninominal, il convient évidemment de modifier la présentation du bulletin :

Election d'un Député à l'Assemblée Nationale
du (symbole)Titre sous lequel se présente le candidat
M.DECRET n° 63-578 du 26 août 1963
relatif à l'élection du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 21 à 29, 37, 49 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, relatif à l'élection des députés;

ANNEXE III

M. (1) (2)
 né le (3)
 à
 exerçant la profession de (4)
 agent de l'Etat affecté au service de (4)
 tenant l'emploi de (4)
 servant à (4)
 candidat sur la liste : (5)
 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura
 lieu le en application du décret
 n° du
 donne pouvoir à M. (6) pour déposer sa candi-
 dature au ministère de l'Intérieur.

Et certifie :

1. N'être candidat que sur la seule liste (5);
2. Ne se trouver dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 fixant, notamment les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités des membres de l'Assemblée nationale.
3. Avoir pris connaissance de l'alinéa dernier de l'article 5 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :
 « Tout candidat qui, de mauvaise foi aura souscrit une déclaration inexacte portant sur les conditions de son éligibilité ou qui aura été candidat sur plus d'une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 francs ».

En foi de quoi a signé le présent certificat.

Lu et approuvé (7)
 Signature

- (1) Monsieur, Madame ou Mademoiselle;
- (2) Nom et prénoms;
- (3) Nom de la localité et mention du cercle dans laquelle elle se trouve;
- (4) A ne remplir que si le candidat est agent de l'Etat;
- (5) Titre de la liste en toutes lettres;
- (6) Nom et prénoms;
- (7) Mention manuscrite;
- (8) En cas de scrutin uninominal, le libellé doit être :
 M. etc
 candidat sous le titre
 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, qui aura
 lieu le en application du décret n°
 du donne pouvoir à M.
 pour déposer sa candidature.

Ou : dépose sa candidature lui-même et certifie :
 1. Ne se trouver dans aucun des cas etc., le reste sans
 changement.

ANNEXE IV

RÉCÉPISSE DE DEPOT (d'une déclaration de candidature)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 63-02 du
 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée
 nationale.
 Donne à M. récépissé de la déclaration
 de candidature qu'il a déposée au ministère de l'Intérieur, le
 à heures
 et par laquelle.

Candidats titulaires

MM. :
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 etc.,

Candidats suppléants

81
 82
 83
 etc.,

ont fait connaître leur intention de poser leur candidature
 sur une liste dont le titre est :
 et qui a reçu l'investiture du parti
 aux élections des députés à l'Assemblée nationale qui auront
 lieu le en application du décret n°
 du

Cette déclaration est établie conformément aux règles fixées
 dans l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 les certificats prévus
 à l'article 5 de l'ordonnance susvisées y sont joints et elle ne
 présente aucun des vices, énumérés à l'article 6 du même texte,
 qui entraîneraient son irrecevabilité (1)

Fait à Dakar, le

Le ministre de l'Intérieur.

(1) Texte à aménager en cas de scrutin uninominal.

ANNEX V

Elections des Députés à l'Assemblée Nationale

du (1)

(Elections générales) (2)

Liste (3)

Candidats titulaires

1 M. (5)	41 M.
—	—
—	—
—	—
40 M.	80 M.

Candidats suppléants

81 M.	91 M.
—	—
—	—
—	—
90 M.	100 M.

- (1) Jour, mois et année;
- (2) S'il s'agit d'élections générales. S'il s'agit d'élections partielles mentionner « Elections partielles »;
- (3) En toutes lettres, titre de la liste tel qu'il figure dans l'arrêté prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963;
- (4) Symbole choisi, tel qu'il figure à l'arrêté mentionné ci-dessus;
- (5) Nom et prénoms de chacun des candidats;
- (6) En cas de scrutin uninominal, il convient évidemment de modifier la présentation du bulletin :

Election d'un Député à l'Assemblée Nationale

du (symbole)

Titre sous lequel se présente le candidat

M.

DECRET n° 63-578 du 26 août 1963

relatif à l'élection du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 21 à 29, 37, 49 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, relatif à l'élection des députés;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DECRÈTE :

Article premier. — Durant la campagne électorale, chaque candidat à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême peut apposer des affiches, et faire imprimer et envoyer aux électeurs une circulaire dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 2. — Les candidats visés à l'article précédent peuvent utiliser pour leur propagande les stations de radiodiffusion et de télévision dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 3. — Les cartes électorales employées pour l'élection des députés sont également utilisées pour le premier tour et éventuellement pour le second tour de l'élection du Président de la République.

Art. 4. — Les frais d'impression des bulletins de vote et les frais de propagande électorale sont entièrement à la charge des candidats.

Chaque candidat figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême doit remettre au ministre de l'intérieur au plus tard quinze jours avant le scrutin un nombre de bulletins de vote double du nombre des électeurs inscrits. Le libellé de ces bulletins, leur couleur et, éventuellement, le symbole qui y figure doivent être ceux qui sont mentionnés dans la déclaration de candidature publiée par la Cour suprême.

Les bulletins de vote doivent avoir le format 9 x 10 centimètres. Les bulletins de vote de chaque candidat visé au deuxième alinéa du présent article sont mis par l'administration à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Art. 5. — Les scrutins pour le premier tour de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés

se déroulent dans les mêmes locaux de vote. Les bulletins de vote afférents à chaque scrutin sont déposés dans des urnes différentes.

Le même bureau de vote dirige les opérations de l'une et de l'autre élection.

Les opérations se déroulent conformément aux articles 23 à 38 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 6. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, ainsi que les bulletins dont l'article 46 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions du chapitre VI du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 7. — Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote, le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par les articles 48 et 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 8. — Chaque président de bureau de vote porte sans délai les procès-verbaux, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, au commandant de cercle.

Le commandant de cercle transmet par les voies les plus rapides l'exemplaire auquel les pièces sont annexées, sous pli scellé, au Premier Président de la Cour suprême.

L'autre exemplaire est déposé dans les archives du cercle.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'information et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Gonneville, le 26 août 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.